

Le parc photovoltaïque de Sermaize-les-Bains s'implante sur la zone dite « des bassins » des anciennes lagunes et du bassin de décantation de l'usine Cristal Union qui a cessé son activité le 1er octobre 2012. Ce projet s'inscrit dans le contexte de la reconversion globale de cette friche industrielle et se trouve en accord avec les préconisations de l'Etat, qui souhaite orienter le développement de centrales solaires au sol prioritairement sur des sites déjà artificialisés ou pollués et éviter notamment les parcelles agricoles ou naturelles en cours d'exploitation.

Les autorisations administratives du projet et notamment la demande de permis de construire sont portées par la société URBA 224, filiale à 100 % du groupe URBASOLAR.

Afin de permettre l'autorisation de ce projet de territoire, la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx a prescrit la mise en compatibilité du PLU de la commune de Sermaize les Bains. Pour cela une évaluation environnementale a été produite et transmise à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est le 16 avril 2020.

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est s'est prononcée le 15/07/2020 par un avis (Avis MRAe 2020AGE43) portant sur l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sermaize-les-Bains avec le projet porté par la société URBA 224.

Par le présent document, la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx entend apporter les éléments de réponses nécessaires aux observations et recommandations formulées par la MRAe.

Concernant le contenu de l'évaluation environnementale, l'AE recommande au 1.3 de son avis de **« reprendre le dossier afin de produire une évaluation environnementale en initiant une véritable démarche itérative et d'étudier les impacts environnementaux sur les différents sites qui avaient été identifiées »**.

La démarche préalable au développement d'un projet vise à faire une pré-sélection des sites potentiels sur des critères permettant d'évaluer leurs sensibilités au sens large (biodiversité, paysages, activités humaines, économique...) pour être en mesure d'estimer les impacts potentiels à attendre vis-à-vis d'un projet qui y serait porter puis d'estimer la faisabilité technico-économique de celui-ci. C'est la démarche qui a été faite sur la commune de Sermaize-les-Bains et qui a conduit à la présélection des six sites présentés dans l'évaluation environnementale en pages 179 à 182 comme solutions de substitution raisonnable. A l'analyse, chacun de ces sites a été écarté car, soit faisant l'objet d'un usage agricole, soit trop limité pour permettre un équilibre économique, soit retenu pour d'autres types d'aménagements incompatibles avec la mise en œuvre d'un projet de centrale au sol photovoltaïque. Aucune étude d'impact ne pouvait être conduite sur ces sites dont on pouvait établir dès la pré-sélection qu'ils n'étaient pas viables.

Enfin rappelons que l'évaluation environnementale et l'étude d'impact doivent être proportionnées au projet et à ses enjeux et qu'à l'échelle de projets de cette envergure, il n'y a aucune possibilité économique qui permettrait de mener des études complètes sur sept sites pour n'en développer qu'un seul. La pression d'observation et la qualité des états initiaux réalisés sur le site dans le cadre du projet n'ont pas été remis en question et étaient suffisants. Plusieurs alternatives ont été envisagées puis écartées au profit du seul site retenu et la démarche de conception du projet au sein de ce site à

précisément consister à rechercher par itération le meilleur parti et le moindre impact en application du principe ERC tel que décrit en pages 113 à 117 de l'évaluation environnementale.

Au 2.2 de son avis, concernant l'articulation avec les documents de planification de rang supérieur, la MRAE rappelle la prise en compte de la règle N°5 du SRADDET mais considérant la règle N°9 relative à la préservation des zones humides inventoriées elle recommande de « **reconsidérer le projet de mise en compatibilité du PLU au regard des objectifs et règle du SRADDET** », la MRAE ne partageant pas les « *conclusions du dossier quant au respect de ces objectifs (préservation des zones humides inventoriées) en ce qui concerne la nature dégradée du terrain et la préservation des zones humides* ».

La règle N°9 du SRADDET indique que « *les milieux humides abritent une biodiversité particulièrement riche et sont reconnus pour leurs fonctions écologiques, hydrologiques (écrêtement des crues, soutien des étiages) et leur rôle dans l'épuration de l'eau. Face aux pressions qui pèsent sur ces espaces, cette règle demande de **protéger les zones humides inventoriées**.* »

Concernant le projet à l'origine de la mise en compatibilité du PLU, par « dégradé » on entend dans le dossier d'évaluation environnementale le fait que le terrain répond au caractère « dégradé » qui confère au projet la possibilité d'être éligible au cas N°3 prévu dans le cahier de charge de l'appel d'offre pour les centrales photovoltaïques au sol organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie. Les qualités des habitats, de la flore et de la faune présents sur le site ont été identifiées lors des états initiaux et ont guidé les choix de conception de la centrale dans le cadre de la démarche ERC. Concernant plus précisément la préservation des zones humides, cet enjeu a été central dans la conception du projet puisqu'elles ont été soit directement évitées pour celles portant le plus d'enjeux pour la faune et la flore (roselière), soit ont fait l'objet des autres mesures d'évitement qui toutes s'y rapportent (ME1 à ME5 pages 168 et 169 de l'évaluation environnementale).

Le travail d'évitement et de conception de la centrale a permis que les interventions lourdes conduisant à la destruction de zones humides se limitent à une surface d'environ 750 m², soit en deçà du seuil nécessitant un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau (1000 m²). Les voiries sont limitées au strict minimum, utilisant principalement le chemin existant aucun fossé n'est créé, aucun écoulement d'eau n'est modifié, la centrale acceptant une montée en charge des eaux jusqu'à 40cm.

Qui plus est, le porteur de projet a dans un courrier du 7 Février dernier complété le 6 Juillet dernier en annexe de cette note en réponse, présenté son engagement de réhabiliter 7 680 m² de zone humide aux fonctionnalités écologiques dégradées à moins de 300 m du site du projet.

Plusieurs mesures de réduction visent également à limiter au maximum les impacts ou risques d'impacts sur les zones humides (période de travaux, mise en œuvre de bouchon d'argile pour éviter les risques de drainage).

Aussi il ne nous semble pas que le projet, et donc la mise en compatibilité du PLU qui y sous-tend, méconnaît la règle N°9 du SRADDET mais qu'au contraire un maximum d'effort a été fait pour concilier un projet de production d'énergie renouvelable (règle N°5) à l'impératif de préservation des zones humides (règle N°9).

Cependant cet avis de la MRAe quant aux impacts sur les zones humides tient aussi aux craintes exprimées au 3.2 à propos de « ***l'impact des tables de panneaux solaire en prairie de fauche humide et roselière*** », préconisant « *le cas échéant de mettre en œuvre la démarche ERC* ». La MRAe demande à ce sujet « ***une étude sur le risque d'assèchement du sol sous l'emprise des tables et donc l'augmentation des impacts induits sur la fonctionnalité biologique et écologique des habitats de zone humides*** ».

La 4CVS porte à la connaissance les éléments suivants transmis par le porteur de projet en réponse à cette remarque :

Nous n'avons pas de suivi à long terme de parc qui permettrait de répondre précisément sur ce sujet, mais concernant le risque d'assèchement nous pouvons rappeler que :

- Aucune modification topographique, aucune création de fossé ou drainage qui modifierait l'écoulement des eaux sur le site n'est prévu dans le cadre du projet. A ce sujet, rappelons que la doctrine de la Marne du 7 Décembre 2010 concernant l'articulation avec la Loi sur l'eau des centrales photovoltaïque considère que « *dans la mesure où les structures porteuses sont ponctuelles, que la surface de l'impluvium n'est pas modifiée, l'eau continue de circuler et de s'infiltrer (la présence permanente de végétation naturelle sur la parcelle pouvant même contribuer à favoriser l'infiltration sur place en ralentissant la circulation de l'eau* ».
- Les rangées de table, inclinées à 20°, sont fixes sur des pieux battus très ponctuels (22,8cm² d'emprise par pieux) et comporte des panneaux de 1m de large et 2 m de long espacés de quelques centimètres : l'eau de pluie s'écoule en bas des tables de manière linéaire et continu d'irriguer l'ensemble du terrain ;
- Le microclimat des zones sous les tables sera plus frais du fait de l'abri offert par les modules ce qui aura tendance à limiter l'assèchement
- La quarantaine de peuplier dans la plantation de peupliers hybrides au sud des terrains du projet, va être coupé limitant dans ces secteurs l'absorption des eaux du sol. Ceci permettra de réorienter l'habitat dans cette zone en prairie mésophile à tendance humide.

Également, dans des centrales au sol photovoltaïques récemment mises en service, un retour avéré de zones humides a pu être constaté sous les tables :



Photographies d'illustration prises en 2019 du caractère humide et du retour d'espèces floristiques caractéristiques des zones humides sous les tables – URBASOLAR Centrale solaire au Sol de Lavernose-Lacasse (31) mise en service en 2016

Enfin concernant la biodiversité animale, la MRAe recommande « **de détailler la mesure de compensation consistant à replanter de l'épilobe à proximité du projet pour recréer l'habitat du Sphinx de l'épilobe** » puis renouvelle sa recommandation « **concernant le dépôt d'un dossier de dérogation « espèces protégées » portant sur le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe** ».

Pour rappel, la mesure de compensation liée à la replantation d'épilobe est décrite en page 175 de l'évaluation environnementale et vise à recréer sur site la totalité de la perte estimée à 5000m².

Le dossier de demande de dérogation « espèces protégées » est sous la responsabilité du porteur de projet URBA 224 et en cours de finalisation avec son bureau d'étude. Les mesures de plantation et de gestion de l'épilobe seront précisées dans ce cadre.

Concernant les autres espèces mentionnées, nous ne pouvons que rappeler les éléments apportés par URBA 224 dans le cadre de sa réponse à l'avis de la MRAe du 21 octobre 2019 portant sur son dossier de demande de permis de construire :

Le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe ont des impacts résiduels faibles à modérés concernant la perte d'habitat. Comme écrit dans le paragraphe sur les mesures de compensation, le projet n'est pas susceptible de remettre en cause leur population. En effet, ces espèces, bien qu'en déclin, possède encore des populations importantes régionalement et nationalement :

- Chardonneret élégant : 1 000 000 à 2 000 000 couples en France ;
- Linotte mélodieuse : 500 000 à 1 000 000 couples en France ;
- Tourterelle des bois : 300 000 à 500 000 couples en France ;
- Verdier d'Europe : 1 000 000 à 2 000 000 couples en France.

De plus, la mesure de compensation « loi biodiversité » consistant en la replantation de haie permettra d'obtenir une population similaire à celle présente sur le site avant travaux.

Aucun dossier de dérogation n'est donc nécessaire.

La carte situant notamment les lieux d'implantation des haies est rappelée ci-après.

